



ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 1062 - 970618

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des institutions

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 15 avril, 6, 8, 13, 14, 15, 20 et 22 mai 1997

Étude détaillée du projet de loi n° 89,  
*Loi sur l'application de la Loi  
sur la justice administrative*  
(étude non complétée)



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Première séance, le mardi 15 avril 1997

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. (Ordre de l'Assemblée, le 10 avril 1997)

#### Membres présents :

- M. Landry (Bonaventure), président de la Commission
  
- M. Beaumier (Champlain)
- M. Bégin (Louis-Hébert), ministre de la Justice
- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) en remplacement de M. Lefebvre (Frontenac)
- M. Fournier (Châteauguay) en remplacement de M. Ciaccia (Mont-Royal)
- Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- Mme Leduc (Mille-Îles)
- M. Mulcair (Chomedey), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de justice
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. St-André (L'Assomption)
- Mme Simard (La Prairie)

---

La Commission se réunit à 10 h 05 sous la présidence de M. Landry (Bonaventure), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe annonce les remplacements.

### REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bégin (Louis-Hébert), M. Mulcair (Chomedey), M. Paquin (Saint-Jean), M. Fournier (Châteauguay), Mme Houda-Pepin (La Pinière) et M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) font des remarques préliminaires.

### MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Mulcair (Chomedey) propose ce qui suit :

«Que la Commission des institutions, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 89, *Loi d'application de la Loi sur la justice administrative*, demande au ministre de déposer le rapport auquel il a fait référence lorsqu'il a unilatéralement abrogé l'amendement unanimement accepté par la Commission des institutions lors de l'étude de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (P.L. 130).»

Une discussion s'engage sur la recevabilité de la motion.

À 12 h 01, la Commission ajourne ses travaux sine die.

---

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux.

M. le président rend sa décision sur la motion présentée par M. Mulcair (Chomedey).

**Décision** : M. le président juge que la motion, si elle était adoptée, donnerait ordre au président d'accepter le dépôt, ce qui nierait le pouvoir que lui reconnaît l'article 162.

Se prévalant des dispositions de l'article 193, il corrige la motion afin de la rendre recevable. Les mots «demande au ministre de déposer» sont remplacés par les mots «souhaite que le ministre dépose».

Un débat s'engage sur la motion de M. Mulcair (Chomedey).

À 17 h 26, après une suspension d'une heure et deux minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit sur la motion de M. Mulcair (Chomedey).

Au terme du débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Mulcair (Chomedey), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fournier (Châteauguay) et M. Mulcair (Chomedey) - 2.

Contre : M. Beaumier (Champlain), M. Bégin (Louis-Hébert), M. Landry (Bonaventure), Mme Leduc (Mille-Îles), M. Paquin (Saint-Jean), M. St-André (L'Assomption) et Mme Simard (La Prairie) - 7.

Abstention : aucune.

La motion est rejetée.

M. Mulcair (Chomedey) propose ce qui suit :

«Que la Commission des institutions, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 89, *Loi d'application de la Loi sur la justice administrative*, souhaite que le ministre de la Justice dépose la partie publique du mémoire au Conseil des ministres relatif au projet de loi 89.»

Un débat s'engage.

M. Mulcair (Chomedey) propose l'ajournement des travaux.

À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



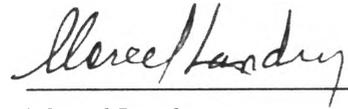
---

Christian A. Comeau

CAC/ab

Québec, le 5 mai 1997

Le président de la Commission,



---

Marcel Landry

PROCES-VERBAL

Commission des institutions

10<sup>e</sup> séance ordinaire, le mardi 5 mai 1997  
11<sup>e</sup> séance, le mardi 6 mai 1997

Mandat Étude détaillée du projet de loi n° 89, Loi sur la simplification de la Loi sur la justice administrative. (Ordre de l'Assemblée, le 10 avril 1997)

Membres présents

M. Landry (Bonaventure), président de la Commission

M. Lefebvre (Frontenac), vice-président de la Commission

M. Beaumier (Champlain)

M. Bégin (Louis-Hébert), ministre de la Justice

M. Brodeur (Shefford) en remplacement de Mme Houda-Pépin (Pinière)

M. Ciaccia (Mont-Royal)

M. Fournier (Châteauguay) en remplacement de M. Mulcair (Jey)

Mme Leduc (Mille-Iles)

M. Paquin (Saint-Jean)

M. St-André (L'Assomption)

Mme Signon (Bianville)

Mme Simard (La Prairie)

Autre participant

M. MacMillan (Papineau)

La Commission se réunit à 9 h 10 sous la présidence de M. Landry (Bonaventure), président de la Commission

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Deuxième séance, le mardi 6 mai 1997

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. (Ordre de l'Assemblée, le 10 avril 1997)

Membres présents :

- M. Landry (Bonaventure), président de la Commission
- M. Lefebvre (Frontenac), vice-président de la Commission
  
- M. Beaumier (Champlain)
- M. Bégin (Louis-Hébert), ministre de la Justice
- M. Brodeur (Shefford) en remplacement de Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Ciaccia (Mont-Royal)
- M. Fournier (Châteauguay) en remplacement de M. Mulcair (Chomedey)
- Mme Leduc (Mille-Îles)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. St-André (L'Assomption)
- Mme Signori (Blainville)
- Mme Simard (La Prairie)

Autre participant :

- M. MacMillan (Papineau)
- 

La Commission se réunit à 9 h 10 sous la présidence de M. Landry (Bonaventure), président de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire annonce les remplacements.

## MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

Le débat reprend sur la motion présentée par M. Mulcair (Chomedey).

Au terme du débat, M. le président met la motion aux voix.

À la demande de M. Fournier (Châteauguay), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fournier (Châteauguay) - 1.

Contre : M. Beaumier (Champlain), M. Bégin (Louis-Hébert), M. Landry (Bonaventure) et Mme Leduc (Mille-Îles) - 4.

Abstention : aucune.

La motion est rejetée.

## ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

M. Bégin (Louis-Hébert) suggère de procéder à l'étude du projet de loi en regroupant les articles par sujet.

À 10 h 39, après une suspension de 22 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage sur la suggestion faite par M. Bégin (Louis-Hébert).

M. Bégin (Louis-Hébert) retire sa suggestion.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Bégin (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 57, la Commission ajourne ses travaux sine die.

---

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Article 1 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. Bégin (Louis-Hébert) retire son amendement.

Le débat reprend sur l'article 1.

L'article 1 est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : Un débat s'engage.

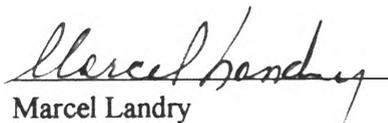
À 17 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

Le président de la Commission,



Marcel Landry

CAC/ab

Québec, le 7 mai 1997

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Troisième séance, le jeudi 8 mai 1997

**Mandat :** Étude détaillée du projet de loi n° 89, *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. (Ordre de l'Assemblée, le 10 avril 1997)

**Membres présents :**

- M. Landry (Bonaventure), président de la Commission
- M. Lefebvre (Frontenac), vice-président de la Commission
  
- M. Beaumier (Champlain)
- M. Bégin (Louis-Hébert), ministre de la Justice
- M. Fournier (Châteauguay) en remplacement de M. Mulcair (Chomedey)
- Mme Leduc (Mille-Îles)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. St-André (L'Assomption)
- Mme Signori (Blainville)
- Mme Simard (La Prairie)

**Autre participant :**

- M. Gaston Pelletier, légiste au ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à 9 h 08 sous la présidence de M. Landry (Bonaventure), président de la Commission.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire annonce le remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Le débat se poursuit sur le premier paragraphe de l'article 2.

M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 45, après une suspension de 40 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat reprend sur l'amendement.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 2 est adopté à la majorité des voix.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté à la majorité des voix.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté à la majorité des voix.

À 11 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

---

À 15 h 26, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté à la majorité des voix.

Article 6 : M. Bégin (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 50, après une suspension de 15 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat reprend.

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : Après débat, M. Bégin (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

**Décision** : M. le président fait une mise en garde selon laquelle on ne peut revenir sur une affaire close. Il ajoute que les députés doivent être prudents et ne pas reprocher à l'Assemblée d'avoir «bafoué la Commission» en adoptant des amendements à un rapport de la Commission. Il rappelle qu'on ne peut critiquer une décision de l'Assemblée ou sa procédure à moins de présenter une motion visant à la corriger.

Le débat reprend.

M. Fournier (Châteauguay) présente l'amendement coté Am c (annexe II).

**Décision** : M. le président juge l'amendement irrecevable puisqu'il va à l'encontre du principe de l'article 9.

M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fournier (Châteauguay), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fournier (Châteauguay) - 1.

Contre : M. Beaumier (Champlain), M. Bégin (Louis-Hébert), M. Paquin (Saint-Jean) et Mme Signori (Blainville) - 4.

Abstention : aucune.

L'amendement est rejeté.

L'article 9, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 10 : Un débat s'engage.

À 17 h 15, après une suspension de 5 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat reprend sur l'article 10.

L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, M. Fournier (Châteauguay) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 17 h 58, la Commission ajourne ses travaux au mardi 13 mai 1997, à 9 heures.

Le secrétaire de la Commission,



---

Christian A. Comeau

Le président de la Commission,



---

Marcel Landry

CAC/ab

Québec, le 9 mai 1997

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Quatrième séance, le mardi 13 mai 1997

**Mandat :** Étude détaillée du projet de loi n° 89, *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. (Ordre de l'Assemblée, le 10 avril 1997)

#### Membres présents :

- M. Landry (Bonaventure), président de la Commission
- M. Lefebvre (Frontenac), vice-président de la Commission
  
- M. Bégin (Louis-Hébert), ministre de la Justice
- M. Ciaccia (Mont-Royal)
- Mme Leduc (Mille-Îles)
- M. Mulcair (Chomedey), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de justice
- Mme Papineau (Prévost) en remplacement de M. Beaumier (Champlain)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. St-André (L'Assomption)
- Mme Signori (Blainville)
- Mme Simard (La Prairie)

---

La Commission se réunit à 9 h 11 sous la présidence de M. Landry (Bonaventure), président de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire annonce le remplacement.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 (suite) : Le débat reprend sur l'amendement.

**Décision** : En réponse à une demande de directive de M. Mulcair (Chomedey), le président indique que par défaut, le temps vaut pour chaque article. Pour fractionner le temps par paragraphe ou alinéa prévu par l'article 245, il faut l'annoncer au début du débat ou en convenir par la suite.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Mulcair (Chomedey), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ciaccia (Mont-Royal) et M. Mulcair (Chomedey) - 2.

Contre : M. Bégin (Louis-Hébert), Mme Papineau (Prévost), M. St-André (L'Assomption) et Mme Simard (La Prairie) - 4.

Abstention : M. Landry (Bonaventure) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article 11 est mis aux voix. À la demande de M. Mulcair (Chomedey), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bégin (Louis-Hébert), Mme Papineau (Prévost), M. St-André (L'Assomption) et Mme Simard (La Prairie) - 4.

Contre : M. Ciaccia (Mont-Royal) et M. Mulcair (Chomedey) - 2.

Abstention : M. Landry (Bonaventure) - 1.

L'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est mis aux voix.

À la demande de M. Mulcair (Chomedey), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bégin (Louis-Hébert), M. Landry (Bonaventure), Mme Leduc (Mille-Îles), Mme Papineau (Prévost), M. St-André (L'Assomption) et Mme Simard (La Prairie) - 6.

Contre : M. Ciaccia (Mont-Royal) et M. Mulcair (Chomedey) - 2.

Abstention : aucune.

L'article 12 est adopté.

Article 8 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment en étudiant chacun des paragraphes.

Paragraphe 1° : Un débat s'engage.

Paragraphe 2° : Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

---

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux.

Article 8 (suite) :

Paragraphe 2° : Le débat reprend sur le deuxième paragraphe de l'article 8.

Au terme du débat, l'article 8 est mis aux voix. À la demande de M. Mulcair (Chomedey), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bégin (Louis-Hébert), M. Landry (Bonaventure), Mme Leduc (Mille-Îles), Mme Papineau (Prévost), M. Paquin (Saint-Jean), Mme Signori (Blainville) et Mme Simard (La Prairie) - 7.

Contre : M. Ciaccia (Mont-Royal) et M. Mulcair (Chomedey) - 2.

Abstention : aucune.

L'article 8 est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

Au terme du débat, l'article 13 est mis aux voix. À la demande de M. Mulcair (Chomedey), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bégin (Louis-Hébert), M. Landry (Bonaventure), Mme Leduc (Mille-Îles), M. Paquin (Saint-Jean), Mme Signori (Blainville) et Mme Simard (La Prairie) - 6.

Contre : M. Ciaccia (Mont-Royal), M. Lefebvre (Frontenac) et M. Mulcair (Chomedey) - 3.

Abstention : aucune.

L'article 13 est adopté.

Article 14 : Un débat s'engage.

M. Mulcair (Chomedey) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

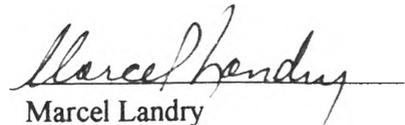
À 17 h 30, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

Le président de la Commission,



Marcel Landry

CAC/ab

Québec, le 13 mai 1997

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Cinquième séance, le mercredi 14 mai 1997

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. (Ordre de l'Assemblée, le 10 avril 1997)

#### Membres présents :

- M. Landry (Bonaventure), président de la Commission
  
- M. Bégin (Louis-Hébert), ministre de la Justice
- M. Ciaccia (Mont-Royal)
- M. Fournier (Châteauguay) en remplacement de Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- M. Mulcair (Chomedey), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de justice
- Mme Papineau (Prévost)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- Mme Signori (Blainville)
- Mme Simard (La Prairie)

---

La Commission se réunit à 15 h 34 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire annonce le remplacement.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 14 (suite) : Le débat reprend sur l'amendement proposé par M. Mulcair (Chomedey).

Au terme du débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Mulcair (Chomedey), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ciaccia (Mont-Royal), M. Fournier (Châteauguay) et M. Mulcair (Chomedey) - 3.

Contre : M. Bégin (Louis-Hébert), M. Landry (Bonaventure), M. Paquin (Saint-Jean), Mme Signori (Blainville) et Mme Simard (La Prairie) - 5.

Abstention : aucune.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit sur l'article 14. M. Mulcair (Chomedey) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

**Décision** : M. le président juge que l'amendement n'est pas incompatible avec le principe du projet de loi qui est une loi d'application. Il rappelle que la présidence doit s'abstenir d'interpréter le droit. Il ne peut donc juger si l'amendement serait l'équivalent de l'actuel article 77 de la Loi sur l'aide juridique. M. le président constate qu'il existe des différences notables entre les trois textes. Il note que si l'amendement de M. Mulcair (Chomedey) ramène la notion «d'être entendu», il y a par ailleurs des éléments nouveaux qui distinguent l'article 77, tel qu'il serait amendé, de l'article 77 tel qu'il existe.

M. le président juge l'amendement recevable.

Le débat s'engage sur l'amendement.

Sur un appel au Règlement de M. Bégin (Louis-Hébert) alléguant que M. Mulcair (Chomedey) a tenu des propos non conformes aux règles et usages, M. le président prend la question en délibéré.

À 17 h 54, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



---

Christian A. Comeau

CAC/ab

Québec, le 16 mai 1997

Le président de la Commission,



---

Marcel Landry

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Sixième séance, le jeudi 15 mai 1997

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. (Ordre de l'Assemblée, le 10 avril 1997)

#### Membres présents :

- M. Landry (Bonaventure), président de la Commission
- M. Bégin (Louis-Hébert), ministre de la Justice
- M. Ciaccia (Mont-Royal)
- M. Fournier (Châteauguay) en remplacement de M. Lefebvre (Frontenac)
- M. Mulcair (Chomedey), porte-parole de l'Opposition officielle en matière de justice
- M. Ouimet (Marquette) en remplacement de Mme Houda-Pepin (La Pinière)
- Mme Papineau (Prévost)
- M. Paquin (Saint-Jean)
- M. St-André (L'Assomption)
- Mme Signori (Blainville)

---

La Commission se réunit à 15 h 59 sous la présidence de M. Paquin (Saint-Jean), membre de la Commission.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire annonce les remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

**Décision** : M. le président rend une décision sur un appel au Règlement qu'il a pris en délibéré à la dernière séance. Après avoir pris connaissance de la transcription des débats, il juge que les propos de M. Mulcair (Chomedey) dérogent aux dispositions de l'article 35, 6° du Règlement. En conséquence, il demande au député de Chomedey de retirer ses paroles.

Un débat s'ensuit.

M. le président rappelle à l'ordre M. Mulcair (Chomedey) une première fois.

M. Mulcair (Chomedey) retire ses paroles.

Article 14 (suite) : Le débat reprend sur l'amendement.

M. Landry (Bonaventure) remplace M. Paquin (Saint-Jean) à la présidence.

M. Bégin (Louis-Hébert) fait un appel au Règlement alléguant que M. Mulcair (Chomedey) a prononcé des paroles jugées non-parlementaires.

**Décision** : M. le président juge que le député de Chomedey n'a pas porté d'accusation directe mais a parlé d'apparence. Il invite les députés à reprendre le débat et à adopter des attitudes et un ton plus sereins.

Le débat reprend sur l'amendement.

Au terme du débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouimet (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ouimet (Marquette) - 1.

Contre : M. Bégin (Louis-Hébert), M. Landry (Bonaventure), Mme Papineau (Prévost), M. Paquin (Saint-Jean) et M. St-André (L'Assomption) - 5.

L'amendement est rejeté.

L'article 14 est mis aux voix. À la demande de M. Ouimet (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bégin (Louis-Hébert), M. Landry (Bonaventure), Mme Papineau (Prévost), M. Paquin (Saint-Jean) et M. St-André (L'Assomption) - 5.

Contre : M. Ouimet (Marquette) 1.

L'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

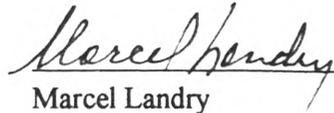
À 18 heures, la Commission ajourne ses travaux au mardi 20 mai 1997, à 9 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Christian A. Comeau



Marcel Landry

CAC/ab

Québec, le 16 mai 1997

# PROCÈS-VERBAL

## Commission des institutions

Septième séance, le mardi 20 mai 1997

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. (Ordre de l'Assemblée, le 10 avril 1997)

Membre présent :

M. Landry (Bonaventure), président de la Commission

---

La Commission se réunit à 9 heures sous la présidence de M. Landry (Bonaventure), président de la Commission.

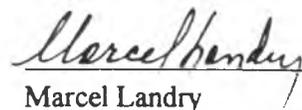
À 9 h 01, M. le président, constatant l'absence de quorum, ajourne les travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Christian A. Comeau

Le président de la Commission,



Marcel Landry

CAC/ab

Québec, le 20 mai 1997

## PROCÈS-VERBAL

### Commission des institutions

Huitième séance, le jeudi 22 mai 1997

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 89, *Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative*. (Ordre de l'Assemblée, le 10 avril 1997)

#### Membres présents :

M. Landry (Bonaventure), président de la Commission

M. Bégin (Louis-Hébert), ministre de la Justice

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) en remplacement de M. Ciaccia (Mont-Royal)

M. Gautrin (Verdun) en remplacement de M. Mulcair (Chomedey)

Mme Houda-Pepin (La Pinière)

Mme Leduc (Mille-Îles)

Mme Papineau (Prévost)

M. Paquin (Saint-Jean)

M. Pelletier (Abitibi-Est) en remplacement de M. St-André (L'Assomption)

Mme Signori (Blainville)

---

La Commission se réunit à 9 h 04 sous la présidence de M. Landry (Bonaventure), président de la Commission.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

M. le secrétaire annonce les remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15 (suite) : Le débat reprend.

L'article 15 est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté à la majorité des voix.

Article 17 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 17.

Articles 18 et 19 : Après débat, les articles 18 et 19 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Articles 21 et 22 : Après débat, les articles 21 et 22 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 23 : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 23.

La Commission convient d'étudier les articles 469, 470 et 471 et de revenir à l'article 23 par la suite.

Article 469 : Un débat s'engage.

À 10 h 59, après une suspension de 17 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Le débat reprend sur l'article 469.

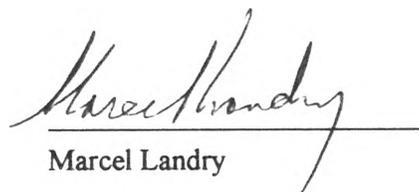
À 12 heures, la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Comeau', written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line.

Christian A. Comeau

Le président de la Commission,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marcel Landry', written in a cursive style. The signature is positioned above a horizontal line.

Marcel Landry

CAC/ab

Québec, le 26 mai 1997

## ANNEXE I

### Amendements adoptés

Projet de loi n° 89  
Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ARTICLE 6

AMENDEMENT

Remplacer l'article 6 du projet de loi, qui modifie l'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1), par le suivant :

« 6. L'article 34 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 26 des lois de 1996, est modifié :

- 1° par l'insertion, après ce qui suit : « 18.5, » de ce qui suit : « 18.6, » ;
- 2° par le remplacement de ce qui suit : « 21.0.1 à 21.0.11 » par ce qui suit : « 21.1 à 21.5 ». ».

*Edaf*  
*8 mai 1997*

AM2

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 9**

**AMENDEMENT**

À l'article 9 du projet de loi, qui modifie l'article 13 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), remplacer, dans le paragraphe 1°, le mot « suppression » par le mot « suspension ».

*adapté*  
*CP*  
*En mai 97*

## ANNEXE II

Amendements rejetés et retirés

**Motion**

Que la Commission des institutions, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 89, Loi d'application de la loi sur la Justice administrative, ~~demande au ministre de déposer~~ le rapport auquel il a fait référence lorsqu'il a unilatéralement abrogé l'amendement unanimement accepté par la Commission des institutions lors de l'étude de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (P.L. 130).

*sauhaite que le ministre dépose*

*référé  
15 avril 1997*

M.G.

MOTION

Que la commission des institutions, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi 89, Loi d'application de la loi sur la justice administrative, ~~demande au~~ ministre de la Justice ~~de déposer~~ la partie publique du mémoire au Conseil des ministres relatif au projet de loi 89.

→ Souhait que le ministre dépose

Rejetée  
G.K.

6 mai 1997

AM ce  
ART 7

Projet de loi n° 89  
Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative

ARTICLE 1

AMENDEMENT

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 7.1 proposé par le suivant :

« 7.1 Le propriétaire ou le possesseur d'un rucher à qui un tel ordre est notifié en vertu des articles 6 ou 7 sans qu'il en ait été informé au préalable, pour le motif qu'il y avait urgence ou risque de préjudice irréparable, peut, à moins que l'ordre, ayant été exécuté dans le délai imparti, n'ait des conséquences auxquelles il ne peut être remédié, présenter ses observations au ministre pour que celui-ci réexamine sa décision. ».

*retiré*

*6 mai 1997*

AM B  
ART 2

**PROJET DE LOI 89**

**Loi sur l'application de la loi sur la justice administrative**

**Article ( 2 )**

Le projet de loi 89 est modifié par le retrait du paragraphe 1° de l'article 2.

Rejeu  
EJ  
Truic 1997

AMC

PROJET DE LOI 89

Loi sur l'application de la loi sur la justice administrative

Article (9)

Le projet de loi 89 est modifié par le Remplacement, à la fin  
Du PARAGRAPHE 2<sup>e</sup> de l'article 9, les  
mots "présentera ses observations" par  
"Se Faire entendre"

irrigation  
go

PROJET DE LOI 89

Loi sur l'application de la loi sur la justice administrative

Article (9)

Le projet de loi 89 est modifié par l'ajout à la fin du  
paragraphe 2° de l'article 9,  
les mots "à moins que les principes  
de justice naturelle le prévoient  
autrement"

révisé  
CPC

PROJET DE LOI 89

Loi sur l'application de la loi sur la justice administrative

Article (11)

Le projet de loi 89 est modifié par le Remplacement du paragraphe  
2° de l'art. de 16 par le suivant :

« 2° par l'insertion, dans la dernière ligne  
de l'article 17, après les mots

"Du président devant", les mots

"le Tribunal administratif du Québec  
et par la suite, devant" . ».

Rejeté

CP

13 mai 1977

Projet de loi 89 (N° 89)

AM f

PROJET DE LOI 89

Loi sur l'application de la loi sur la justice administrative

Article (14)

Le projet de loi 89 est modifié par l'insertion au début de l'article 77 de la Loi sur l'aide juridique, Tel qu'inscrivent par l'article 14 du projet de loi 89, Des mots : "Sous réserve des autres Règles de Droit qui lui sont applicables,".

Rejétié  
14 mai 97

## PROJET DE LOI 89

## Loi sur l'application de la loi sur la justice administrative

## Article (14)

Le projet de loi 89 est modifié par le Remplacement, à la fin  
de l'article 77, de la loi sur l'aire  
juridique, tel qu'introduit par l'article  
14 du projet de loi 89, des mots  
"de présenter ses observations" par  
"d'être entendue"

rejeté  
Cp

ASSEMBLÉE NATIONALE

Cabinet du leader  
du gouvernement

Québec, le 18 juin 1997

*Copie  
à rester  
au  
dossier*

Monsieur Pierre Duchesne  
Secrétaire général  
Secrétariat général de l'Assemblée nationale  
Édifice Honoré-Mercier, bureau 3.57  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la motion adoptée aujourd'hui en vertu des articles 182 et 183 du Règlement de l'Assemblée nationale, veuillez trouver ci-joint copie des amendements que le ministre de la Justice et député de Louis-Hébert, monsieur Paul Bégin, désire apporter au projet de loi n° 89, Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative, à l'étape de la prise en considération du rapport de la commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane Dolbec  
Directeur de cabinet

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

« **1.1** L'article 14 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), est modifiée, au paragraphe 1, par le remplacement des mots « de l'appel » par les mots « du recours ».

« **1.2** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « la Commission des affaires sociales » par les mots « le Tribunal administratif du Québec ».

« **1.3** L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 480 du chapitre 6 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« **5.** La commission décide de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale, si il y a désaccord sur une de ces questions. ».

« **1.4** L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa des mots « aux fins d'une enquête devant un bureau de révision ou devant la Commission des affaires sociales » par les mots « de l'examen d'une demande de révision par un bureau de révision ou d'une audition devant le Tribunal administratif du Québec ».

« **1.5** L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 483 du chapitre 6 des lois de 1985 et par l'article 10 du chapitre 95 des lois de 1986, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 1, des mots « de l'appel prévu à l'article 65, la commission a juridiction exclusive pour examiner, entendre » par les mots « du recours prévu à l'article 65, la commission a compétence exclusive pour examiner » ;

2° par le remplacement, du deuxième alinéa du paragraphe 1, par les suivants :

« Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions de l'alinéa qui précède. » ;

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 1.1 à 1.9 (suite)**

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du mot « juridiction » par le mot « compétence » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « , entendre et décider, en première instance, » par les mots « et décider » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « , entendre et décider en seconde instance, » par les mots « et décider en révision » ;

7° par la suppression, dans le paragraphe 8, de ce qui suit : « , et elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile » ;

8° par la suppression du paragraphe 9 ;

9° par la suppression du paragraphe 10.

« **1.6** L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa de la phrase suivante :

« Elle expose brièvement les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie ainsi que l'objet de la décision sur laquelle elle porte. Une copie de cette demande est notifiée au procureur général par le bureau. » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Après avoir donné au demandeur et au procureur général l'occasion de présenter leurs observations, le bureau peut confirmer, infirmer ou modifier la décision et, s'il y a lieu rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

La décision doit être écrite, motivée et notifiée au demandeur ainsi qu'au procureur général avec la mention de leur droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour ce faire.

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 1.1 à 1.9 (suite)**

« 1.7 L'article 65 de cette loi est modifié :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit « interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui dispose de l'appel selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique » par ce qui suit « , dans les 60 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

« 1.8 L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « ou un appel en vertu des articles 64 et 65 » par ce qui suit : « à un bureau de révision ou un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ».

« 1.9 L'article 119.2 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui suit : « , un examen ou une audition » par ce qui suit : « ou l'examen d'une affaire ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 1.10 à 1.12**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 1.9 introduit par amendement, ce qui suit :

« Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles »

« **1.10** L'article 399 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), remplacé par l'article 24 du chapitre 27 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Conseil, lorsqu'il fait enquête pour déterminer si un membre est atteint d'une incapacité permanente, agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), compte tenu des adaptations nécessaires ; toutefois la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 400. ».

« **1.11** L'article 400 de cette loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 27 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du troisième alinéa, par les suivants :

« Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, celui-ci est formé d'un membre choisi par le Conseil à partir d'une liste établie par le président de la Commission des lésions professionnelles après consultation de l'assemblée des commissaires et de deux autres membres choisis parmi les membres du Conseil dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec. Le membre de la Commission ou, en cas d'empêchement, un autre membre de la Commission choisi de la même manière, participe également aux délibérations du Conseil pour l'application de l'article 192 de cette loi. ».

« **1.12** L'article 411 de cette loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 27 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, de la dernière phrase du deuxième alinéa, par la suivante :

« Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires ; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 400. ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 17**

**AMENDEMENT**

À l'article 17 du projet de loi, qui modifie l'article 18 de la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* (chapitre A-17) :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, ce qui suit : « la première ligne » par ce qui suit : « les première et deuxième lignes » ;

2° supprimer, dans le paragraphe 1°, ce qui suit : « dans les quatre-vingt-dix jours » et ce qui suit : « dans les soixante jours ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 22.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, ce qui suit :

« **LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION**

« 22.1 La Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01) est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« 24.1 La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu du paragraphe 6° de l'article 23 ou du paragraphe 2° de l'article 24, sans qu'elle en ait été informée au préalable, parce que, de l'avis de la personne qui l'a prise, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations à cette personne pour en permettre le réexamen. ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 31**

**AMENDEMENT**

À l'article 31 du projet de loi, qui modifie l'article 83.42 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), insérer après le mot « règles » les mots « de procédure ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 41**

**AMENDEMENT**

À l'article 41 du projet de loi, qui modifie l'article 83.55 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la Commission des affaires sociales » par les mots « du Tribunal administratif du Québec ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 42**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 42 du projet de loi, qui modifie l'article 83.56 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), par le suivant :

« 42. L'article 83.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de la Commission des affaires sociales » par les mots « du Tribunal administratif du Québec ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 44**

**AMENDEMENT**

À l'article 44 du projet de loi, qui modifie l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), insérer, au paragraphe 2°, avant les mots « applicables à l'examen des questions » les mots « de procédure ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 45**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 45 du projet de loi qui modifie l'article 4.7 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 46**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 46 du projet de loi qui modifie l'article 4.8 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 47**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 47 du projet de loi qui modifie l'article 4.10 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 53**

**AMENDEMENT**

À l'article 53 du projet de loi, qui modifie l'article 50 de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29), insérer, dans le paragraphe 1° et avant les mots « la contester devant le Tribunal » les mots « , dans les 60 jours de sa notification, ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 56**

**AMENDEMENT**

À l'article 56 du projet de loi, qui modifie l'article 12 de la Loi sur l'assurance-récolte (chapitre A-30), remplacer ce qui suit : « 2° par remplacement des paragraphes *a* et *b* par les alinéas suivants : » par ce qui suit : « 2° par l'ajout après le paragraphe *b* des alinéas suivants : ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 61**

**AMENDEMENT**

À l'article 61 du projet de loi, qui modifie l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (chapitre A-30), insérer, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « interne » ce qui suit : « et de procédure ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 76**

**AMENDEMENT**

À l'article 76 du projet de loi, qui modifie l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) :

1° remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article [ 35 ] du chapitre 27 des lois de 1997, est de nouveau » ;

2° ajouter, à la fin du paragraphe 1° et après les mots « d'actes criminels » ce qui suit : « , d'un recours formé en vertu de l'article 65 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou d'un recours formé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (chapitre I-7) ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 129**

**AMENDEMENT**

À l'article 129 du projet de loi, qui remplace les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 57 de la Loi sur le camionnage (chapitre C-5.1) :

- 1° remplacer les mots « sa décision » par les mots « , par écrit, sa décision motivée » ;
- 2° remplacer les mots « de consultations » par les mots « d'audiences ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 162**

**AMENDEMENT**

À l'article 162 du projet de loi, qui modifie l'article 550 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) :

1° remplacer au début, le mot « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 115 du chapitre 56 des lois de 1996, est de nouveau » ;

2° supprimer le paragraphe 1° ;

3° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « au présent article », des mots « ou le préavis visé à l'article 553 » et par le remplacement, dans le même alinéa, des mots « La décision est envoyée » par les mots « La décision ou le préavis est envoyé ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 163**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 163 du projet de loi, qui modifie l'article 553 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), par le suivant :

« 163. L'article 553 de ce code est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par les suivants :

« 553. Avant de prendre une décision écrite pour laquelle elle est tenue de respecter les obligations prescrites par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, la Société envoie à la personne concernée, un avis énonçant son projet de décision et lui indiquant notamment qu'elle dispose d'un délai de 12 jours, à compter de sa mise à la poste, pour présenter ses observations.

Le 3<sup>e</sup> jour après l'expiration de ce délai, le projet de décision constitue la décision laquelle prend effet à moins que la Société n'ait changé d'intention.

Le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé lorsque la décision porte sur la suspension d'un permis ou d'une classe d'un permis à la suite d'un échec à un examen de compétence. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 167**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 167 du projet, qui modifie l'article 560 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), par le suivant :

« 167. L'article 560 de ce code est remplacé par le suivant :

« 560. Peut être contesté devant le Tribunal administratif du Québec :

1° une décision prise par la Société en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 81, des paragraphes 1° et 2° de l'article 82, du paragraphe 2° de l'article 83, des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 190 ou de l'article 191 ou une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant ;

2° une décision prise par la Société en vertu du paragraphe 3° de l'article 82 ou de l'un des articles 162, 207 ou 519.61 ou une décision de la Société refusant de réviser une telle décision ou la maintenant. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 168 à 170**

**AMENDEMENT**

Remplacer les articles 168, 169 et 170 du projet de loi, qui visent les articles 561 à 573 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), par le suivant :

« **168.** Les articles 561 à 573 de ce code sont abrogés. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 172.1 et 172.2**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 172 du projet de loi, qui modifie l'article 528.1 du Code municipal (chapitre C-27.1), les suivants :

« **172.1** L'article 623 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « décision » par les mots « sentence arbitrale ».

« **172.2** L'article 711.14 de ce code est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « d'être entendue » par les mots « de présenter ses observations ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 178**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 178 du projet de loi, qui modifie l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), par le suivant :

« 178. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, des deuxième et troisième phrases du cinquième alinéa du paragraphe 1 par la suivante : « Elle est dispensée de cette obligation, si la personne invitée par écrit à le faire dans un délai raisonnable, refuse ou néglige de se présenter ou de transmettre autrement ses observations. ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 190**

**AMENDEMENT**

À l'article 190 du projet de loi, qui modifie l'article 123.27.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement des mots « parties intéressées » par les mots « personnes visées et leur donner l'occasion ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 191**

**AMENDEMENT**

L'article 191 du projet de loi, qui modifie l'article 123.27.3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est remplacé par le suivant :

« **191.** L'article 123.27.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « parties » par ce qui suit : « personnes visées » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « d'appel prévu à l'article 123.146 » par ce qui suit : « pour former le recours prévu à l'article 123.145 si aucun recours n'est formé ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 192**

**AMENDEMENT**

L'article 192 du projet de loi, qui modifie l'article 123.27.4 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est remplacé par le suivant :

« **192.** L'article 123.27.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'appel » par les mots « de recours » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « partie intéressée » par les mots « personne visée ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 197.1 à 197.4**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 197 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

« **197.1** L'article 75 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire à qui est notifié un tel ordre, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre. ».

« **197.2** L'article 128.14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « donne au requérant ou titulaire l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique » par les mots « doit notifier par écrit au requérant ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

« **197.3** L'article 128.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au contrevenant » par les mots « à la personne visée » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification » ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La personne à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre. ».

« **197.4** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « donner à la personne intéressée l'occasion de » par les mots « notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 201**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 201 du projet de loi, qui modifie l'article 68 de la Loi sur les courses (chapitre C-72.1), par le suivant :

« **201.** L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du mot « publique » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « se faire entendre » par les mots « faire des représentations ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 210.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 210 du projet de loi, ce qui suit :

« **LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ**

« 210.1 L'article 11 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne à qui un tel ordre est notifié sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de la régie, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par la régie. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 210.2**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 210 du projet de loi, ce qui suit :

• **LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS**

« **210.2** L'article 62 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), modifié par l'article 17 du chapitre 73 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de ce qui suit : « et du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 213.1 et 213.2**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 213 du projet de loi, ce qui suit :

« **LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES**

« **213.1** L'article 24 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « donne au demandeur ou titulaire l'occasion de fournir ses observations dans le délai qu'il indique » par ce qui suit : « doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations ».

« **213.2** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au contrevenant » par les mots « à la personne visée » et des mots « qu'il » par les mots « qu'elle » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification » ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La personne à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre. ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 228 et 229**

**AMENDEMENT**

Supprimer les articles 228 et 229 du projet de loi, qui modifient les articles 12, 13, 13.1 et 14 de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 230**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 230 du projet de loi, qui modifie l'article 15 de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22) par le suivant :

« 230. L'article 15 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22), modifié par l'article 7 du chapitre [ P.L. 125 ] des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Avant de prendre une décision en vertu du premier ou deuxième alinéa, le ministre notifie par écrit au détenteur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorde un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « alors remettre ce permis » par les mots « , lorsque le ministre lui retire son permis, le remettre ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 242**

**AMENDEMENT**

À l'article 242 du projet de loi, qui modifie l'article 25 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) :

1° insérer, dans le paragraphe 1° et après le mot « administrative » ce qui suit : « (1996, chapitre 54) » ;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « cet avis, l'évaluateur peut demander à la Commission de révoquer » par les mots « la décision de révocation, l'évaluateur peut demander à la Commission de réviser » ; ».

3° remplacer, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, le mot « révoquer » par le mot « réviser ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 243 à 245**

**AMENDEMENT**

Supprimer les articles 243 à 245 du projet de loi qui modifient les articles 69, 74 et 74.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 246**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 246 du projet de loi, qui modifie l'article 76 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), par le suivant :

« **246.** L'article 76 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une plainte » par les mots « d'un recours devant le Tribunal ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 250**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 250 du projet de loi, qui modifie l'intitulé du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), par le suivant :

« **250.** L'intitulé du chapitre X de cette loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement du mot « PLAINTES » par les mots « RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL. ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 251 à 266**

**AMENDEMENT**

Remplacer les articles 251 à 266 du projet de loi, qui visent les articles 124 à 126, 128 à 131, 131.1, 131.2, 132 à 138 et 138.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), par les suivants :

« **251.** L'article 138.4 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal ».

« **252.** L'intitulé de la section II du chapitre X de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ».

« **253.** L'article 138.5 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « déposer devant le Bureau une plainte » par ce qui suit : « former devant le Tribunal un recours » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « déposer une plainte devant le Bureau » par ce qui suit : « former un recours devant le Tribunal » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « la plainte est fondée » par ce qui suit : « le recours est fondé » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le recours visé au premier alinéa doit être formé avant le trente et unième jour qui suit, selon le cas, l'expédition au requérant d'un écrit de l'évaluateur visé à l'un des paragraphes 1° et 2° de cet alinéa ou l'expiration du délai visé au paragraphe 3° du même alinéa. » ;

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 251 à 266 (suite)**

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui suit : « La plainte visée » par ce qui suit : « Le recours visé », de ce qui suit : « déposée » par ce qui suit : « formé » et de ce qui suit : « soixante et unième » par ce qui suit « trente et unième » ;

6° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1° à 4° du quatrième alinéa, de ce qui suit : « plaignant » par ce qui suit : « requérant » ;

7° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de ce qui suit : « Une plainte » par ce qui suit : « Un recours » et de ce qui suit : « déposée » par ce qui suit : « formé ».

« 254. Les articles 138.6 à 138.8 de cette loi, édictés par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, sont abrogés.

« 255. L'article 138.9 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent de ce qui suit : « plaignant » par ce qui suit : « requérant », de ce qui suit : « Bureau » par ce qui suit : « Tribunal » et de ce qui suit : « plainte » par ce qui suit : « requête ».

« 256. L'article 138.10 de cette loi, édicté par l'article 25 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement de ce qui suit : « Bureau » par ce qui suit : « Tribunal », de ce qui suit : « formule » par ce qui suit : « requête » et de ce qui suit : « plaignant » par ce qui suit : « requérant ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 268**

**AMENDEMENT**

À l'article 268 du projet de loi, qui modifie l'article 140 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), insérer, dans le paragraphe 3° et après le mot « inscriptions », les mots « ou des omissions ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 269**

**AMENDEMENT**

À l'article 269 du projet de loi, qui modifie l'article 141 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

1° remplacer, dans la première ligne, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 26 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau » ;

2° insérer, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot « alinéa », les mots « et dans la sixième ligne du deuxième alinéa ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 278 à 282**

**AMENDEMENT**

Supprimer les articles 278 à 282 du projet de loi, qui visent les articles 151 à 155 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 284**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 284 du projet de loi, qui modifie l'article 157 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), par le suivant :

« **284.** L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « plainte » par les mots « requête devant le Tribunal » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « plainte » par le mot « requête » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « Bureau ou la Cour du Québec dans les cas d'une évocation, » par le mot « Tribunal ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 287**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 287 du projet de loi, qui modifie l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), par le suivant :

« **287.** L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « le tribunal » par les mots « la cour ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 289 à 291**

**AMENDEMENT**

Supprimer les articles 289 à 291 du projet de loi, qui modifient les articles 177, 180 et 181 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 292**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 292 du projet de loi, qui modifie l'article 182 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) par le suivant :

« **292.** L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **182.** L'évaluateur modifie le rôle pour le rendre conforme :

1° à une entente conclue en vertu de l'article 138.4, le plus tôt possible après sa conclusion ;

2° à une décision du Tribunal, le plus tôt possible après que cette décision est devenue exécutoire ;

3° à un jugement rendu à la suite d'une décision du Tribunal, le plus tôt possible après que ce jugement est passé en force de chose jugée. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La modification visée au premier alinéa a effet depuis la date fixée dans l'entente, la décision ou le jugement, selon le cas. Celle visée au deuxième alinéa a effet depuis la date fixée dans le jugement ou, à défaut, depuis le jour de l'entrée en vigueur du rôle. » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « droit de plainte » par le mot « recours ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 293**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 293 du projet de loi, qui modifie l'article 183 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), par le suivant :

« **293.** L'article 183 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 67 des lois de 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « Le tribunal » par les mots « La cour ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 294 à 302**

**AMENDEMENT**

Supprimer les articles 294 à 302 du projet de loi, qui modifient les articles 204, 204.0.1, 204.2, 208.1, 209, 209.1, 236.1 et 244.20 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et insèrent l'article 209.2 dans cette loi.

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 302.1 et 302.2**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 302 du projet de loi, qui modifie l'article 244.20 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), les suivants :

« **302.1** L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement respectivement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, partout où il se trouvent des mots « une plainte », « de la plainte » et « Bureau » par les mots « un recours », « du recours » et « Tribunal ».

« **302.2** L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 67 des lois de 1996 est de nouveau modifié par le remplacement respectivement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, des mots « une plainte », « de la plainte » et « Bureau » par les mots « un recours », « du recours » et « Tribunal ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 303**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 303 du projet de loi, qui modifie l'article 252.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), par le suivant :

« **303.** L'article 252.1 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « une plainte » par les mots « un recours devant le Tribunal ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la Justice administrative**

**ARTICLE 304**

**AMENDEMENT**

À l'article 304 du projet de loi, qui modifie l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

1° remplacer, dans la première ligne, le mot « est » par les mots « , modifié par l'article 2 du chapitre 41 des lois de 1996 et par l'article 58 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau » ;

2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2°, du mot « Bureau » par le mot « Tribunal » et des mots « d'un tribunal » par les mots « d'une cour » ; » ;

3° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° par la suppression du paragraphe 8° ; » ;

4° remplacer, dans le paragraphe 4°, ce qui suit : « 108, » par ce qui suit : « 108, 110, », ce qui suit : « 34 » par ce qui suit : « 33 » et ce qui suit : « ou 88 » par ce qui suit : « , 85 ou 135 ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 305**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 305 du projet de loi, qui modifie l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), par le suivant :

« **305.** L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « et la formule de plainte, y compris une formule unique pour le cas où le demandeur devient plaignant ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 305.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 305 du projet de loi qui modifie l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le suivant :

« **305.1** L'article 263.2 de cette loi, édicté par l'article 60 du chapitre 67 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « plainte devant le Bureau en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 8° de l'article 262 » par les mots « requête devant le Tribunal en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 313**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 313 du projet de loi.

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 314**

**AMENDEMENT**

Remplacer, à l'article 314, les mots « Cette loi » par ce qui suit : « La Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 316.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 316 du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR L'INDEMNISATION DES  
VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE  
SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES**

« 316.1 L'article 12 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., chapitre I-7) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots : « est sujette à appel devant la Commission des affaires sociales qui en dispose selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique » par les mots « peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 316.2**

**AMENDEMENT**

Insérer, immédiatement avant l'intitulé qui précède l'article 317 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

« 316.2 La Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est modifié par l'insertion, après l'article 21 , du suivant :

« 21.1 La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu des articles 20.3 ou 21, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur ou du membre de la Sûreté, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par un inspecteur. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 316.3**  
**et 316.4**

**AMENDEMENT**

Insérer, avant l'article 317, qui modifie l'article 24 de la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), les suivants :

« 316.3 L'article 9 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) est modifié, par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le détenteur d'un permis ou le propriétaire d'une installation électrique à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par l'inspecteur. ».

« 316.4 L'article 14 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne à qui une telle ordonnance est notifiée sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur ou du membre de la Sûreté, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par un inspecteur. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 317**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 317 du projet de loi, qui modifie l'article 24 de la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 318**

**AMENDEMENT**

À l'article 318 du projet de loi, qui modifie l'article 34 de la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01) :

1° remplacer, dans la première ligne, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 27 du chapitre 74 des lois de 1996, est de nouveau » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa proposé par le paragraphe 2°, de ce qui suit : « du permis ou ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 347**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 347 du projet de loi qui modifie l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 349**

**AMENDEMENT**

À l'article 349 du projet de loi, supprimer, dans le premier alinéa de l'article 36.2.1, ce qui suit : « publique ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 356**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 356 du projet de loi, qui modifie l'article 6 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 363.1 et 363.2**

**AMENDEMENT**

Insérer, avant l'article 364, qui modifie l'article 280 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), les suivants :

« **363.1** L'article 48 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « requête en » par les mots « demande de ».

« **363.2** L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « requête en » par les mots « demande de ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 368**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 368 du projet de loi qui abroge les articles 297 à 303 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 369.1**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 369 du projet de loi ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

« **369.1** L'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), édicté par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1997, est modifié par l'addition à la fin du dernier alinéa de ce qui suit :

« Ne sont pas non plus visés le Conseil de la justice administrative, le Tribunal administratif du Québec et ses membres, les organismes juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil pour entendre les plaintes contre un de leurs membres pour un manquement à la déontologie, non plus que les membres de ces organismes. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 381**

**AMENDEMENT**

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 381 du projet de loi, qui modifie l'article 37 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 416**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 416 du projet de loi, qui modifie l'intitulé du chapitre IV de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 418**

**AMENDEMENT**

À l'article 418 du projet de loi, qui propose l'ajout de l'article 100.1 dans la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), supprimer, dans le premier alinéa de l'article proposé, ce qui suit : « publique ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 419.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 419 du projet de loi, ce qui suit :

« **LOI SUR LES PERMIS DE DISTRIBUTION DE BIÈRE ET DE BOISSONS  
GAZEUSES**

« **419.1** L'article 4 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit, avant de révoquer ou de suspendre un permis, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. » . » .

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 451**

**AMENDEMENT**

À l'article 451 du projet de loi, remplacer l'article 33.12, qu'il est proposé d'ajouter dans la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (chapitre P-29), par le suivant :

« 33.12 La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu des articles 33.8, 33.10 ou 33.11, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, selon le cas, de l'avis du ministre ou de la personne autorisée, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre ou la personne autorisée. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 456**

**AMENDEMENT**

À l'article 456 du projet de loi, remplacer l'article 48.12, qu'il est proposé d'ajouter dans la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30), par le suivant :

« **48.12** La personne à qui une ordonnance est notifiée, en vertu des articles 48.8 ou 48.11, sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, selon le cas, de l'avis du ministre ou de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre ou l'inspecteur. »

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 482**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 482 du projet de loi, qui modifie l'article 11 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) par le suivant :

« 482. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 489**

**AMENDEMENT**

À l'article 489 du projet de loi, remplacer, au deuxième alinéa de l'article 21.4 qui est proposé par l'article 489, le mot « que » par ce qui suit : « qu'en raison d'une telle erreur de droit ou de fait, ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 489.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 489 du projet de loi, qui remplace les articles 21.0.1 à 21.9 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'article suivant :

« **489.1** L'article 32 de cette loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 26 des lois de 1996, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis de conformité peut être émis sur la seule foi des renseignements obtenus, sans préavis, par un membre ou un employé de la commission. ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 490, 491 et 494**

**AMENDEMENT**

Supprimer les articles 490, 491 et 494 du projet de loi, qui modifient les articles 44, 46 et 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 500**

**AMENDEMENT**

À l'article 500 du projet de loi, qui propose l'insertion de l'article 62.4 dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), insérer, après le mot « défavorable, », ce qui suit : « dont l'indication n'a pas été clairement énoncée dans le compte rendu prévu à l'article 60.1, ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 500.1**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 500 du projet de loi, qui modifie l'article 62.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), le suivant :

« **500.1** L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « au greffe de » par le mot « à ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 502, 503, 505**  
**506, 507 et 508**

**AMENDEMENT**

Supprimer les articles 502, 503, 505, 506, 507 et 508 du projet de loi qui modifient la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 509**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 509 du projet de loi, qui modifie l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), par le suivant :

« **509.** L'article 80 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots « et du tribunal d'appel » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « frais et dépens » par les mots « et frais » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe 8°, des mots « et dans toute demande soumise au tribunal d'appel » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9.2°, des mots « et les dépens ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 511.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, avant l'article 512, qui modifie l'article 11.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le suivant :

« **511.1** La Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.4, du suivant :

« **3.5** Le propriétaire ou le gardien de l'animal à qui est notifié une ordonnance visée à l'article 3.2 ou un ordre visé à l'article 3.4, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du vétérinaire, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le vétérinaire. ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 512**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 512 du projet de loi par le suivant :

« **512.** L'article 11.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire ou le gardien d'animaux à qui est notifié une ordonnance, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par le ministre. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 514**

**AMENDEMENT**

À l'article 514 du projet de loi, qui propose d'ajouter un alinéa à la fin de l'article 55.25 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), remplacer l'alinéa proposé par le suivant :

« Le détenteur d'un animal à qui est notifié un tel ordre, sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par l'inspecteur. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 524**

**AMENDEMENT**

À l'article 524 du projet de loi, qui modifie l'article 31.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacer le paragraphe 1° par les suivants :

« 1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « avant de rendre une ordonnance, signifier » par les mots « en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, avant de rendre une ordonnance, notifier » ;

« 1.1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification » ; ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 530**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 530 du projet de loi, qui modifie l'article 31.43 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), par le suivant :

« **530.** L'article 31.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « fait des représentations » par ce qui suit : « présenté des observations » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « signification » par ce qui suit : « notification ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 558**

**AMENDEMENT**

À l'article 558 du projet de loi, qui modifie l'article 118.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, ce qui suit : « 31.47 » par ce qui suit : « 31.46 » ;

2° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « signifié » par le mot « notifié ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 561**

**AMENDEMENT**

À l'article 561 du projet de loi, qui remplace l'article 122.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ajouter, après le deuxième alinéa proposé, les suivants :

« Le gouvernement ou le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision en vertu, selon le cas, des articles 122.1 ou 122.3, sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 577**

**AMENDEMENT**

À l'article 577 du projet de loi, qui remplace l'article 7 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), remplacer dans l'article 7 proposé les mots « l'étude de la demande » par les mots « l'examen d'une affaire ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 578**

**AMENDEMENT**

À l'article 578 du projet de loi, qui modifie l'article 25 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), remplacer le paragraphe 2° par les suivants :

« 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des mots « instruire et décider » par le mot « trancher » ;

« 2.1° par l'ajout, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° après le mot « loterie » des mots « à l'organisation ou la conduite » ;

« 2.2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots « d'un litige » par les mots « un différend » ;

« 2.3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots « instruire et décider » par le mot « trancher » ;

« 2.4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « de tout litige » par les mots « tout différend ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 579**

**AMENDEMENT**

À l'article 579 du projet de loi, qui introduit l'article 25.1 à la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), remplacer cet article 25.1 par le suivant :

« **25.1** Lorsque survient un différend relativement à l'attribution des prix d'un concours publicitaire entre un participant et la personne ou l'organisme au bénéfice duquel le concours est tenu, ces personnes peuvent demander l'intervention de la Régie afin de tenter de les amener à le régler.

Un régisseur seul ou un membre du personnel désignés par le président peut agir, dans ce cas, au nom de la Régie. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 580**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 580 du projet de loi, qui modifie l'article 26 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), par le suivant :

« **580.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « division » par le mot « formation ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 581**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 581 du projet de loi, qui modifie l'article 27 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), par le suivant :

« **581.** L'article 27 de cette loi, modifié par l'article [ 53 ] du chapitre [ P.L. 125 ] des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « division » par le mot « formation » ;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « division est déferée au président pour qu'il en saisisse une autre division » par les mots « formation est transmise au président pour qu'il en saisisse une autre formation. ». »

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 582**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 582 du projet de loi, qui modifie l'article 28 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), par le suivant :

« **582.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article [ 54 ] du chapitre [ P.L. 125 ] des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « instruire et ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 583**

**AMENDEMENT**

À l'article 583 du projet de loi, qui modifie l'article 29 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) :

1° remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article [ 55 ] du chapitre [ P.L. 125 ] des lois de 1997, est de nouveau » ;

2° remplacer, à la fin du paragraphe 1°, les mots « aux moins deux régisseurs » par les mots « une formation » ;

3° remplacer, à la fin du paragraphe 2°, les mots « à un » par le mot « au » ;

4° remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « à la requête de celui dont la demande est refusée, le dossier est déféré à la Régie pour révision » par les mots « lorsque celui dont la demande est refusée le requiert, le dossier est révisé par la Régie ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 584**

**AMENDEMENT**

À l'article 584 du projet de loi, qui modifie l'article 31 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), insérer, à la quatrième ligne du paragraphe 1° et avant le mot « applicables », les mots « de preuve et de procédure ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 585**

**AMENDEMENT**

À l'article 585 du projet de loi, qui modifie l'article 32 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), insérer, à la dernière ligne et après les mots « ses règles », les mots « de preuve et de procédure ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 587**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 587 du projet de loi qui remplace l'article 35 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 588**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 588 du projet de loi, qui modifie l'article 36 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 589**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 589 du projet de loi qui modifie l'article 37 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) par le suivant :

« **589.** L'article 37 de cette loi, modifié par l'article 59 du chapitre [ P.L. 125 ] des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dont il n'a pas été interjeté appel » par les mots « et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « lorsqu'une partie » par les mots « lorsque le demandeur ou une personne intéressée ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 590**

**AMENDEMENT**

À l'article 590 du projet de loi, qui modifie l'article 39 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) :

1° remplacer, au début, le mot « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article [ 60 ] du chapitre [ P.L. 125 ] des lois de 1997, est de nouveau » ;

2° remplacer les paragraphes 2° à 4° par le suivant :

« 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, du mot « parties » par les mots « personnes visées » ;

3° remplacer, dans le paragraphe 5°, le mot « définitive » par ce qui suit : « terminant une affaire ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 592**

**AMENDEMENT**

À l'article 592 du projet de loi, qui propose d'insérer après l'article 40 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) les articles 40.1 et 40.2 :

1° insérer, dans l'article 40.1 proposé et après le mot « Régie », ce qui suit :  
« terminant une affaire » ;

2° insérer, dans l'article 40.2 proposé et après le mot « public » ce qui suit : « , de la sécurité publique ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 606**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 606 du projet de loi, qui modifie l'article 42 de la Loi sur la Régie des télécommunications (chapitre R-8.01) par le suivant :

« **606.** L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° des mots « se faire entendre » par les mots « présenter ses observations ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 615 à 636**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'intitulé qui précède l'article 615 du projet de loi ainsi que les articles 615 à 636 de ce projet, qui modifient la Loi sur la Régie du gaz naturel (chapitre R-8.02).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 638**

**AMENDEMENT**

À l'article 638 du projet de loi, qui propose de remplacer l'article 7 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) par les articles 7 à 7.18 :

1° dans le paragraphe 4° de l'article 7.1 proposé, supprimer, ce qui suit : « , le cas échéant, » et remplacer les mots « des milieux intéressés » par ce qui suit : « du public et du milieu juridique ou encore de l'un d'entre eux » ;

2° remplacer le deuxième alinéa de l'article 7.12 proposé par le suivant :

« Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), compte tenu des adaptations nécessaires ; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 8.4. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 640**

**AMENDEMENT**

À l'article 640 du projet de loi, qui propose d'insérer après l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) les articles 8.1 à 8.4, remplacer l'article 8.4 proposé par le suivant :

« **8.4** Le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un régisseur, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque, en application de l'article 186 de cette loi, le Conseil constitue un comité d'enquête, celui-ci est formé d'un régisseur choisi par le Conseil à partir d'une liste établie par le président de la Régie après consultation de l'assemblée des régisseurs et de deux autres membres choisis parmi les membres du Conseil dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre du Tribunal administratif du Québec. Le régisseur ou, en cas d'empêchement, un autre régisseur choisi de la même manière, participe également aux délibérations du Conseil pour l'application de l'article 192 de cette loi. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 641**

**AMENDEMENT**

À l'article 641 du projet de loi, qui propose de remplacer l'article 9 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) par les articles 9.1 à 9.8, remplacer le deuxième alinéa de l'article 9.5 proposé par le suivant :

« Le Conseil agit conformément aux dispositions des articles 193 à 197 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires ; toutefois, la formation du comité d'enquête obéit aux règles prévues par l'article 8.4. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 642**

**AMENDEMENT**

Insérer, après le paragraphe 4° de l'article 10 proposé par l'article 642 du projet de loi, qui modifie la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), le paragraphe suivant :

« 5° de donner au ministre désigné son avis sur toute question que celui-ci soumet, d'analyser les effets de l'application de la présente loi et de faire au ministre les recommandations qu'il juge utiles. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 646**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 646 du projet de loi, qui modifie l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), par le suivant :

« **646.** L'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, des mots « pour cause » par les mots « d'office ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 652**

**AMENDEMENT**

À l'article 652 du projet de loi, qui remplace l'article 186 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), supprimer, dans le premier alinéa de l'article 186 proposé, ce qui suit : « d'office ou ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 680.1**  
**à 680.3**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 680 du projet de loi, ce qui suit :

**« LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC**

« 680.1 L'article 45 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par ce qui suit : « le Tribunal administratif du Québec ».

« 680.2 L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par ce qui suit : « le Tribunal administratif du Québec ».

« 680.3 L'article 191.29 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par ce qui suit : « le Tribunal administratif du Québec ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 687**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 687 du projet de loi, qui modifie l'article 203 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), par le suivant :

« **687.** L'article 203 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « faire valoir par écrit son point de vue » par les mots « présenter par écrit ses observations » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « faire valoir par écrit leur point de vue » par les mots « présenter par écrit leurs observations ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 690**

**AMENDEMENT**

À l'article 690 du projet de loi qui modifie l'article 241 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), insérer, avant le paragraphe 1°, le paragraphe suivant :

« 0.1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'office ou » ; ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 698**

**AMENDEMENT**

À l'article 698 du projet de loi, qui propose d'insérer les articles 22.1, 22.2 et 22.3 dans la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17), supprimer, dans le premier alinéa de l'article 22.1 proposé, ce qui suit : « d'office ou ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 699**

**AMENDEMENT**

À l'article 699 du projet de loi, qui modifie l'article 29 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17), insérer, dans le deuxième alinéa proposé et après le mot « peut », les mots « , dans les six mois de cette modification, ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 699.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 699 du projet de loi, ce qui suit :

« **LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES**

« **699.1** L'article 9 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le ministre doit, avant de prendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une telle décision sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations au ministre pour une révision de la décision. ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 699.2 et 699.3**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 699 du projet de loi, ce qui suit :

« **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

« **699.2** L'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à la Commission des affaires sociales » par les mots « au Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « interjeter appel de la décision devant la Commission des affaires sociales » par les mots « , dans les 60 jours de la notification de cette décision, la contester devant le Tribunal administratif du Québec. Un médecin peut également, dans les 150 jours du dépôt de sa demande et si aucune décision ne lui a été transmise dans ce délai, saisir le Tribunal comme s'il s'agissait de la contestation d'une décision défavorable. ».

« **699.3** L'article 121 de cette loi est abrogé. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 699.4**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 699 du projet de loi, ce qui suit :

« **LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS**

« **699.4** La Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« 42.1 La personne à qui un ordre est notifié sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis de l'inspecteur, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable, peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen, selon le cas, par le ministre ou par l'inspecteur. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 702**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 702 du projet de loi, qui modifie l'article 16.4 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), par le suivant :

« 702. L'article 16.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de ce qui suit : « qui fait enquête ou qui tient audition » ;

2° par le remplacement des mots « est investi » par ce qui suit : « sont, dans l'exercice de leurs fonctions, investis ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**INTITULÉ QUI PRÉCÈDE**  
**L'ARTICLE 746**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'intitulé qui précède l'article 746 du projet de loi, lequel a été remplacé par l'article [ 49 ] du chapitre [ P.L. 145 ] des lois de 1997, par le suivant : « LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 746 à 748**

**AMENDEMENT**

Supprimer les articles 746 à 748 du projet de loi qui modifient les articles 12, 20 et 27 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 750**

**AMENDEMENT**

À l'article 750 du projet de loi, qui modifie l'article 42 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1) :

1° remplacer, au début, ce qui suit : « cette loi » par ce qui suit : « la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1) » ;

2° insérer, au début, après ce qui suit : « 1996 » ce qui suit : « et par l'article [ 122 ] du chapitre [ P.L. 145 ] des lois de 1997 » ;

3° remplacer, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1°, les mots « de l'Office » par les mots « du ministre ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 766**

**AMENDEMENT**

À l'article 766 du projet de loi, qui modifie l'article 453 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) :

1° insérer, dans le deuxième alinéa proposé et après le mot « décision », les mots « et après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal » ;

2° supprimer la deuxième phrase dans le deuxième alinéa proposé ;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si la décision du ministre est contestée devant le Tribunal, il ne peut cependant y procéder avant que celui-ci ne rende sa décision. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 790**

**AMENDEMENT**

À l'article 790 du projet de loi, qui modifie l'article 182.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) :

1° insérer, dans le deuxième alinéa proposé et après le mot « décision », les mots « et après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal » ;

2° supprimer la deuxième phrase dans le deuxième alinéa proposé ;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si la décision du ministre est contestée devant le Tribunal, il ne peut cependant y procéder avant que celui-ci ne rende sa décision. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 792**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 792 du projet de loi, qui modifie l'article 30.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 793**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 793 du projet de loi, qui modifie l'article 35 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 820.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 820 du projet de loi, qui modifie l'article 68 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1), ce qui suit :

« 820.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 68.1 Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

« 68.2 Le Procureur général peut, d'office et sans préavis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

« 68.3 Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 821**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 821 du projet de loi, qui modifie l'article 116.1 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1), par le suivant :

« **821.** L'article 116.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « et l'appel ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 831**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'article 831 du projet de loi qui modifie l'article 17.9 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 847**

**AMENDEMENT**

À l'article 847 du projet de loi, qui remplace les articles 51 à 56 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), remplacer l'article 53, qui est proposé par l'article 847, par le suivant :

« 53. Le Tribunal ne peut, à moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, réévaluer l'appréciation que la Commission a faite des principes, critères ou facteurs discrétionnaires dont elle devait tenir compte pour prendre sa décision. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 849**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 849 du projet de loi, qui modifie l'article 16 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (chapitre U-1.1), par le suivant :

« **849.** L'article 16 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre U-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « donner au titulaire l'occasion d'être entendu » par les mots « notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement, suspendre un permis ou un certificat d'enregistrement sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, le titulaire peut, dans les 10 jours de la notification de la décision, présenter ses observations au ministre pour une révision de la décision. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 855 à 875**

**AMENDEMENT**

Supprimer l'intitulé qui précède l'article 855 du projet de loi ainsi que les articles 855 à 875 de ce projet qui modifient la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 875.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 875 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA VOIRIE

« 875.1 L'article 27 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « La Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec » par ce qui suit : « Le Tribunal administratif du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « Elle » par ce qui suit : « Il ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 878**

**AMENDEMENT**

À l'article 878 du projet de loi, qui modifie la Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie (1993, chapitre 71) :

- 1° supprimer le paragraphe 1° ;
- 2° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° à l'article 29, par le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « instruire et décider d'un litige » par les mots « trancher un différend » et des mots « dont ils sont saisis » par les mots « qui leur est soumise ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 879.1 et 879.2**

**AMENDEMENT**

Insérer, immédiatement avant l'intitulé qui précède l'article 880, ce qui suit :

**« LOI SUR L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS ET  
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

« **879.1** L'article 68 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32) est modifié par le remplacement des mots « en appeler à la Commission des affaires sociales, dans les 30 » par les mots « la contester devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 60 ».

« **879.2** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'appel prévu à l'article 68 ne soit expiré ou, s'il y a appel, avant que la Commission » par les mots « pour former le recours prévu à l'article 68 ne soit expiré ou, si la décision est contestée devant le Tribunal, avant que celui-ci ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 879.3**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 879.2, le suivant :

« **879.3** L'article 18 de la Loi concernant la reconstruction et le réaménagement de territoires affectés par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans la région du Saguenay — Lac-St-Jean (1997, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 152*)) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la Loi sur la justice administrative, y compris le régime transitoire prévu par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 89*)), les recours formés en application de l'article 13 de la présente loi sont assimilés à des recours formés en vertu de la Loi sur l'expropriation. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 884.1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 884 du projet de loi, le suivant :

« **884.1** Les articles 246, 250 à 256, 284, 292, 293 et 303 prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Toutefois, ils s'appliquent avant cette date, à l'égard des rôles entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, dans les cas où il est proposé une correction à un rôle ou dans les cas où est contestée l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription à un rôle d'évaluation foncière ou à un rôle de la valeur locative.

Jusqu'à la prise d'effet des dispositions visées au premier alinéa du présent article et au premier alinéa de l'article 70 du chapitre 67 des lois de 1996, les plaintes doivent être déposées à la section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec qui en traitera comme s'il s'agissait d'une requête déposée au Tribunal. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 885**

**AMENDEMENT**

À l'article 885 ajouter à la deuxième ligne, après le mot « cour », ce qui suit : « à l'égard desquels le greffier de la Chambre a transmis un avis d'enquête et d'audition et dont l'audition est commencée ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 887**

**AMENDEMENT**

À l'article 887 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans la première ligne, ce qui suit : « l'adoption » par ce qui suit : « l'entrée en vigueur » ;
- 2° remplacer ce qui suit : « 112 » par ce qui suit : « 109 » ;
- 3° insérer, après le mot « administratif » les mots « du Québec » ;
- 4° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 92 de la Loi sur la justice administrative, les anciens règlements déterminant le tarif des droits, honoraires et autres frais afférents demeurent applicables aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec.

Jusqu'à cette date, la somme à verser en même temps qu'une demande de révision en vertu du premier alinéa de l'article 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale ne peut dépasser celle qui devrait être versée en même temps que le dépôt d'une plainte en vertu du « Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec » pris en vertu du paragraphe 8° de l'article 262 de cette loi.

De plus, jusqu'à leur remplacement, les valeurs foncières et locatives fixées par le « Règlement sur les catégories de plaintes portées à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative », édicté par le décret 1202-89 du 16 juillet 1989, déterminent l'application des règles prévues par l'article 148.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ou par les articles 33, 85 ou 135 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54). ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 890**

**AMENDEMENT**

À l'article 890 du projet de loi :

- 1° insérer, après le mot « administratif », les mots « du Québec » ;
- 2° insérer après le mot « recours » à la cinquième ligne ce qui suit : « dont l'audition est commencée ou à ceux ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 893**

**AMENDEMENT**

La seconde phrase de l'article 893 est remplacée par la suivante :

« Quant aux mandats en cours dont la durée est indéterminée, celle-ci est fixée, avant que ne s'applique l'article 48 de la Loi sur la justice administrative, à 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. »

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 894**

**AMENDEMENT**

À l'article 894, du projet de loi :

1° remplacer ce qui suit : « 51 et 52 » par ce qui suit : « 48 et 49 » ;

2° insérer, après le mot « administratif », les mots « du Québec » ;

3° remplacer, dans la sixième ligne, le nombre « 51 » par « 48 » ;

4° remplacer « de 6 mois » par ce qui suit : « d'au moins 6 mois et d'au plus 12 mois » ;

5° ajouter l'alinéa suivant :

« Le délai de 3 mois est calculé de la même manière lorsqu'il s'agit du renouvellement des mandats des personnes devenues membres du Tribunal par application de l'article 891 et dont le mandat expire dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 895**

**AMENDEMENT**

À l'article 895 du projet de loi :

- 1° insérer, après le mot « administratif » les mots « du Québec » ;
- 2° supprimer le deuxième alinéa ;
- 3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 56 de la Loi sur la justice administrative, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres du Tribunal après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sont fixées par le gouvernement. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 898**

**AMENDEMENT**

L'article 898 du projet de loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après le mot « administratif », des mots « du Québec » ;
- 2° par l'insertion après le nombre « 891 » de ce qui suit : « ou les personnes visées à l'article 902.1 » ;
- 3° par le remplacement du nombre « 71 » par « 68 ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 899**

**AMENDEMENT**

À l'article 899 du projet de loi :

- 1° remplacer le nombre « 74 » par « 71 » ;
- 2° remplacer ce qui suit : « membre du Tribunal administratif ou un membre du personnel du Tribunal » par ce qui suit : « les personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 891 ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 902.1**  
**et 902.2**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 902, les articles suivants :

« **902.1** Pour la première application de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative, le gouvernement désigne le président et les vice-présidents dont il détermine le nombre parmi les personnes appelées à devenir membres du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 891.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1997, le président et les vice-présidents ont pour fonctions, outre celles qu'ils peuvent continuer à exercer dans l'organisme où ils étaient antérieurement nommés, de préparer la mise en application du titre II de la Loi sur la justice administrative et des dispositions de transition et ils ont tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1997, les sommes requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes sont versées par les organismes dont ils étaient membres ; celles requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail du personnel sont, avant cette date, prises sur les crédits accordés au ministère de la Justice.

« **902.2** Pour la première application des articles 167 et 168 de la Loi sur la justice administrative, les membres visés par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 167 sont choisis parmi les personnes appelées à devenir membres du Tribunal administratif du Québec par application de l'article 891 et après consultation de ces personnes alors en fonction.

Le Conseil de la justice administrative ainsi constitué a pour fonctions jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1997, de préparer la mise en oeuvre du titre III de la Loi sur la justice administrative et il exerce les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur les crédits accordés au ministère de la Justice.

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 902.3**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 902 du projet de loi, le suivant :

« **902.3** Les recours déjà introduits devant la Commission d'appel en matière de langue d'enseignement, instituée en application de l'article 83 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), sont continués devant le comité de révision institué en vertu de l'article 83 de cette loi, tel que modifié par l'article 137 de la présente loi.

« Les membres de la Commission deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du comité de révision. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 902.4**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 902.3 du projet de loi, introduit par amendement, le suivant :

« **902.4** Les demandes déjà présentées devant la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu du paragraphe 2° de l'article 25 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux en matière d'attribution du prix d'un concours publicitaire, lors de l'entrée en vigueur de l'article 25.1 de cette loi édicté par l'article 579 de la présente loi, sont continuées devant la Régie si les parties y consentent. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 905**

**AMENDEMENT**

À l'article 905 du projet de loi :

1° remplacer, à la fin, ce qui suit : « de 6 mois depuis l'entrée en vigueur de la présente loi » par ce qui suit : « d'au moins 6 et d'au plus 12 mois depuis l'entrée en vigueur de l'article 638 » ;

2° ajouter l'alinéa suivant :

« Le délai de 3 mois est calculé de la même manière lorsqu'il s'agit du renouvellement des mandats des régisseurs dont le mandat expire dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 638. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 906**

**AMENDEMENT**

À l'article 906 du projet de loi ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement, édicté par l'article 638 de la présente loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent régisseurs après l'entrée en vigueur de l'article 638, sont fixées par le gouvernement. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 910.1 et 910.3**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 910, les articles qui suivent :

« **910.1** L'article 58 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin, « de 6 mois » par « d'au moins 6 mois et d'au plus 12 mois » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le délai de 3 mois est calculé de la même manière lorsqu'il s'agit du renouvellement des mandats des personnes devenues commissaires de la Commission des lésions professionnelles par application de l'article 57 de la présente loi et dont le mandat expire dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent article. »

« **910.2** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1** Le gouvernement désigne, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le premier président de la Commission des lésions professionnelles et les premiers vice-présidents, dont il détermine le nombre, parmi les personnes qui sont appelées à devenir commissaires de la Commission des lésions professionnelles, par application des articles 57 et 58 de la présente loi.

Le président et les vice-présidents ont pour fonctions, outre celles qu'ils peuvent continuer à exercer dans l'organisme où ils étaient antérieurement nommés, de préparer la mise en application du chapitre XII de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, et ils ont tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. La Commission des lésions professionnelles est considérée instituée pour l'application du présent article.

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 910.1 et 910.3 (suite)**

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 24 de la présente loi, les sommes requises pour assurer la rémunération et les autres conditions de travail de ces personnes sont prises à même le fonds de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles constitué conformément à l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) ; il en est de même des sommes requises pour assurer jusqu'à cette date, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel. ».

« **910.3** L'article 64 de cette loi est modifiée :

- 1° par la suppression du second alinéa ;
- 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 402 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, la rémunération et les autres conditions de travail des personnes qui deviennent membres de la Commission des lésions professionnelles après l'entrée en vigueur de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, tel que remplacé par l'article 24 de la présente loi, sont fixées par le gouvernement. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 911**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 911 du projet de loi, qui modifie l'article 24 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), par le suivant :

« 911. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après ce qui suit :  
« 2°, », de ce qui suit : « 2.2°, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après ce qui suit :  
« paragraphes », de ce qui suit : « 2.3°, » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les recours visés aux paragraphes 2.1° et 5.1° de l'article 3 de l'annexe I sont instruits et décidés par une formation de deux membres dont l'un est avocat ou notaire et l'autre une personne ayant une bonne connaissance du milieu de l'éducation. ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLES 911.1**  
**et 911.2**

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 911, les suivants :

« **911.1** L'article 82 de la Loi sur la justice administrative est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il peut aussi, lorsqu'il l'estime nécessaire pour éviter des retards dans l'audition des recours par le Tribunal, prévoir une formation d'un seul membre pour entendre et décider des recours qu'il indique et qui, en raison de leur nature et des faits, ne soulèvent pas de difficultés particulières et ne nécessitent pas une double expertise.

Dans tous les cas, un membre seul est appelé à siéger lorsqu'il y a lieu de décider des mesures relatives à la gestion des recours ou des questions qui sont incidentes à ceux-ci.

Il est fait état des décisions du président modifiant les formations prévues par le chapitre II dans le rapport annuel. ».

« **911.2** La Loi sur la justice administrative est modifiée par la suppression de l'intitulé « CHAPITRE VI » qui précède l'article 199. ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 912**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 912 du projet de loi, qui modifie l'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative, par le suivant :

« **912.** L'annexe I de la Loi sur la justice administrative est modifié :

1° par l'insertion dans le premier alinéa, de l'article 3, après le mot « sociaux, » les mots « d'éducation et de sécurité routière, » ;

2° par l'ajout, à l'article 3, des paragraphes suivants :

« 2.1° les recours formés en vertu de l'article 83.4 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ;

« 2.2° les recours formés en vertu du paragraphe 1° de l'article 560 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ;

« 2.3° les recours formés en vertu de l'article 121.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;

« 5.1° les recours formés en vertu de l'article 34.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ; ».

3° par le remplacement, à l'article 6, du nombre « 26 » par ce qui suit : « 17 ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 913**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 913 du projet de loi, qui modifie l'annexe III de la Loi sur la justice administrative, par le suivant :

« **913.** L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 3.1° les recours formés en vertu des articles 173 ou 176 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1) ;

« 3.2° les recours formés en vertu de l'article 118 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2) ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« **5°** les recours formés en vertu du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ; ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 914**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 914 du projet de loi, qui modifie l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54), par le suivant :

« **914.** L'annexe III de la Loi sur la justice administrative est modifiée :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« **0.1°** les recours contre les décisions de la Commission de protection du territoire agricole, formés en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) ; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ou d'un directeur de service » par les mots « d'un directeur de service ou d'un fonctionnaire, » et des mots « de l'article » par ce qui suit : « des articles 133.2 ou » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« **1.1°** les recours contre les décisions ou ordonnances de la Communauté urbaine de Québec ou, en cas de délégation, du comité exécutif ou d'un directeur de service, formés en vertu de l'article 136.10 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3) ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« **2.1°** les recours contre les décisions prises par le ministre des Transports, formés en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44) ; ». ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 915**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 915 du projet de loi, qui modifie l'annexe V de la Loi sur la justice administrative, par le suivant :

« **915.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« **6°** du paragraphe 2° de l'article 560 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ; » ;

2° par l'ajout des paragraphes suivants :

« **4.1°** de l'article 74 de la Loi sur le camionnage (chapitre C-5.1) ;

« **9.1°** de l'article 49.1 de la Loi sur les grains (chapitre G-1.1) ;

« **13.1°** de l'article 191.1 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) ;

« **14.1°** de l'article 51.1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ;

« **15.1°** de l'article 49.1 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (chapitre P-30) ;

« **19.1°** de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) ;

« **20.1°** de l'article 243 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ;

« **20.2°** de l'article 22.3 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17) ; » ;

« **24.1°** de l'article 68.1 de la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1) ; ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 915.1**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 915, l'article suivant :

« **915.1** Dans les lois et leurs textes d'application, les mots « émettre » et « émission » lorsqu'ils réfèrent à la délivrance d'un permis ou d'une licence, sont remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « délivrer » et « délivrance ».

Dans les lois et leurs textes d'application, les mots « détenir » et « détenteur » lorsqu'ils réfèrent à un permis ou une licence, sont remplacés, compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots « être titulaire » et « titulaire ».

Plus particulièrement, les dispositions qui suivent sont modifiées comme il y est indiqué :

1° à l'article 4 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), les mots « si un permis n'est détenu pour son bénéficiaire par » sont remplacés par les mots « si le permis n'a été délivré pour son bénéficiaire à » ;

2° au paragraphe 1.6 de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-17), les mots « détenus par les ministères et organismes » sont remplacés par les mots « dont les ministères et organismes sont titulaires » ;

3° au deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), les mots « Si le demandeur du permis en détient déjà un pour le même établissement » et « du permis déjà détenu » sont remplacés par les mots « Si le demandeur est déjà titulaire d'un permis pour le même établissement » et par « du permis dont il était déjà titulaire. » ;

4° au paragraphe 2 de l'article 152 de cette même loi, les mots « un permis détenu par une personne physique » sont remplacés par les mots « un permis dont une personne physique est titulaire » ;

5° aux articles 50 et 191.33 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1), les mots « Les détenteurs de bail, de permis » sont remplacés par les mots « Les détenteurs de bail et titulaires de permis » et à l'article 142, les mots « Les détenteurs de bail ou de permis » sont remplacés par les mots « Les détenteurs de bail ou titulaires de permis » ;

6° au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), les mots « en vertu du permis qu'elle détient » sont remplacés par les mots « en vertu du permis dont elle est titulaire » ;

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 915.1 (suite)**

7° au paragraphe 2 de l'article 496 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), les mots « qu'autorise la détention d'un tel permis » sont remplacés par les mots « qu'autorise un tel permis » ;

8° au dernier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les Transports (L.R.Q., chapitre T-12), les mots « utilisé par un non-détenteur de permis » sont remplacés par les mots « utilisé par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis » ;

9° à l'article 167 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), les mots « implique pour être efficace, la détention d'un permis ou d'un certificat par certaines personnes » sont remplacés par les mots « implique pour être efficace, que certaines personnes soient titulaires d'un permis ou d'un certificat ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 915.2**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 915 du projet de loi, le suivant :

« **915.2** La disposition introduite à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édictée par l'article 369.1 de la présente loi, entrera en vigueur en ce qui concerne les organismes et personnes indiqués aux dates suivantes :

1° le Conseil de la justice administrative, à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la Loi sur la justice administrative ;

2° le Tribunal administratif du Québec et ses membres, à la date d'entrée en vigueur du Code de déontologie édicté sous l'autorité de l'article 180 de la Loi sur la justice administrative ;

3° les régisseurs de la Régie du logement, à la date d'entrée en vigueur du Code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement et dont le contenu est précisé à l'article 8.1 de la loi, édicté par l'article 640 de la présente loi ;

4° la Commission des lésions professionnelles et ses membres, à la date d'entrée en vigueur du Code de déontologie adopté sous l'autorité de l'article 413 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) édicté par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27). ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**ARTICLE 916**

**AMENDEMENT**

L'article 916 est remplacé par le suivant :

« **916.** La Loi sur la justice administrative et la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Cependant, le gouvernement peut, par décret pris avant cette date, excepter les dispositions qu'il indique de l'entrée en vigueur à cette date ; ces dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées dans le décret ou dans un décret ultérieur. ».

### AMENDEMENTS TECHNIQUES

**Les articles suivants du projet de loi sont modifiés comme suit pour tenir compte de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai de la refonte des lois arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 1996 :**

- art. 186 - supprimer au début «, modifié par l'article 39 du chapitre 71 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 188 - supprimer au début «, modifié par l'article 71 du chapitre 71 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 219 - supprimer au début «, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, » et « de nouveau ».
- art. 256 - supprimer au début «, modifié par l'article 77 du chapitre 34 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 257 - supprimer au début «, modifié par l'article 12 du chapitre 64 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 259 - supprimer au début «, modifié par l'article 31 du chapitre 30 des lois de 1994, » et « de nouveau ».
- art. 260 - supprimer au début «, modifié par l'article 32 du chapitre 30 des lois de 1994, » et « de nouveau ».
- art. 261 - supprimer au début «, modifié par l'article 78 du chapitre 34 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 281 - supprimer au début «, modifié par l'article 42 du chapitre 30 des lois de 1994, » et « de nouveau ».
- art. 289 - supprimer au début «, modifié par l'article 14 du chapitre 64 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 295 - supprimer au début «, modifié par l'article 2 du chapitre 7 et l'article 3 du chapitre 73 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 305 - supprimer au début «, modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 370 - supprimer au début «, modifié par l'article 10 du chapitre 64 des lois de 1995, » et « de nouveau ».

### AMENDEMENTS TECHNIQUES

- art. 475 - supprimer au début «, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, » et « de nouveau ».
- art. 658 - supprimer au début «, modifié par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1994 et remplacé par l'article 13 du chapitre 70 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 659 - supprimer au début «, modifié par l'article 9 du chapitre 20 des lois de 1994, » et « de nouveau ».
- art. 665 - supprimer au début «, modifié par l'article 22 du chapitre 20 des lois de 1994, » et « de nouveau ».
- art. 666 - supprimer au début « 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995 et 1506-95 du 22 novembre 1995, 81-96 du 24 janvier 1996, » et remplacer « ainsi que par l'article 49 du chapitre 21 des lois de 1994 et par les articles 20 du chapitre 27 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995, » par « 1493-96 du 4 décembre 1996, 1589-96 du 18 décembre 1996 et 629-97 du 13 mai 1997, ».
- art. 667 - supprimer au début «, modifiée par les décrets 1324-94 du 7 septembre 1994 et 928-95 du 5 juillet 1995 ainsi que par l'article 22 du chapitre 46 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 668 - supprimer au début «, modifié par l'article 24 du chapitre 20 des lois de 1994, » et « de nouveau ».
- art. 669 - supprimer au début «, modifié par l'article 25 du chapitre 20 des lois de 1994, » et « de nouveau ».
- art. 718 - supprimer au début «, modifié par l'article 244 du chapitre 1 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 830 - supprimer au début «, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 848 - supprimer au début «, modifié par l'article 6 du chapitre 42 des lois de 1995, » et « de nouveau ».
- art. 879 - remplacer « (1995, chapitre 54) » par « (L.R.Q., chapitre P-39.01) » et déplacer après l'article 468 comme : « 468.1 ».

### AMENDEMENTS TECHNIQUES

**Les articles suivants sont modifiés comme suit pour tenir compte des modifications apportées aux lois modifiées par le projet de loi, qui ne sont pas incluses dans la refonte arrêtée au 1<sup>er</sup> mars 1996 :**

- art. 11 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 15 du chapitre 9 des lois de 1997, est de nouveau » et remplacer, dans le paragraphe 2°, ce qui suit : « sa résidence ou son siège social, suivant le cas » par ce qui suit : « son établissement principal ».
- art. 80 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 7 du chapitre 74 des lois de 1996, est de nouveau ».
- art. 83 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 8 du chapitre 74 des lois de 1996, est de nouveau ».
- art. 247 - remplacer, au début, « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 6 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau ».
- art. 248 - remplacer, dans les première et deuxième lignes, ce qui suit : « est modifié par le remplacement, dans la première ligne du » par ce qui suit : « , modifié par l'article 7 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le ».
- art. 270 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 27 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau ».
- art. 283 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 33 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau ».
- art. 288 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 37 du chapitre 67 des lois de 1996, est de nouveau ».
- art. 417 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article [ 50 ] du chapitre [ P.L. 125 ] de lois de 1997 est de nouveau ».
- Intitulé  
suivant  
l'article  
479 - remplacer, étant donné le remplacement du titre de la Loi sur la protection du territoire agricole par l'effet de l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1996, dans l'intitulé qui suit l'article 479 du projet de loi, ce qui suit : « AGRICOLE » par ce qui suit : « ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ».
- art. 499 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 39 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau ».

### AMENDEMENTS TECHNIQUES

- art. 510 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 58 du chapitre 26 des lois de 1996. est de nouveau ».
- art. 511 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 59 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau ».
- art. 751 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 122 du chapitre [ P.L. 145 ] des lois de 1997, est de nouveau ».
- art. 752 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit « , modifié par l'article 106 du chapitre [ P.L. 145 ] des lois de 1997, est de nouveau ».
- art. 753 - remplacer, au début, ce qui suit : « est » par ce qui suit : « , modifié par l'article 107 du chapitre [ P.L. 145 ] des lois de 1997, est de nouveau ».

**Les articles suivants sont modifiés comme suit pour corriger des erreurs cléricales, la ponctuation et le renvoi aux articles de la Loi sur la justice administrative qui ont fait l'objet d'une renumérotation et, de manière générale, pour effectuer des modifications d'ordre technique :**

- art. 8 - remplacer le paragraphe 1° par le suivant : « 1° par le remplacement des mots « RENOUVELLEMENT » par les mots « DE DÉLIVRER OU DE RENOUVELER UN ».
- art. 9 - remplacer, dans le paragraphe 1°, ce qui suit : « d'émettre » par ce qui suit : « de délivrer » et, dans le paragraphe 2°, à la troisième ligne, ainsi qu'au dernier alinéa ajouté par le paragraphe 3° le mot « détenteur » par « titulaire ».
- art. 73 - remplacer, dans l'article 367 proposé, ce qui suit : « 14 » par ce qui suit : « 15 ».
- art. 101 - supprimer, au paragraphe 1°, ce qui suit : « , » après ce qui suit : « chapitre de cette loi) ».
- art. 106 - supprimer, au paragraphe 1°, ce qui suit : « , » après ce qui suit : « Loi sur la justice administrative ».

### AMENDEMENTS TECHNIQUES

- art. 166 - insérer, dans le paragraphe 1° et après ce qui suit : « appel au tribunal », ce qui suit : « : » et insérer, dans le paragraphe 1° et après ce qui suit : « Québec », ce qui suit : « . ».
- art. 186 - remplacer, dans le paragraphe 2°, ce qui suit : « première » par ce qui suit : « deuxième ».
- art. 188 - remplacer, dans le paragraphe 2°, ce qui suit : « première » par ce qui suit : « deuxième ».
- art. 196 - remplacer, dans l'article 123.146 proposé, ce qui suit : « 14 » par ce qui suit : « 15 ».
- art. 241 - supprimer, dans le paragraphe 2°, ce qui suit : « institué par la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) ».
- art. 274 - insérer, dans la deuxième ligne et après ce qui suit : « ligne », ce qui suit : « du premier alinéa ».
- art. 276 - remplacer, dans l'article 148 proposé, ce qui suit : « 95 » par ce qui suit : « 92 ».
- art. 286 - supprimer, dans le paragraphe 1°, ce qui suit : « administratif du Québec » et insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :  
« 2.1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « à celle-ci » par les mots « au recours devant lui ».
- art. 364 - remplacer ce qui suit : « la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) » par ce qui suit : « cette loi » et insérer après le mot « requête » le mot « en » et après le mot « demande » le mot « de ».
- art. 365 - insérer après le mot « requête » le mot « en » et après le mot « demande » le mot « de ».
- art. 367 - insérer, dans le paragraphe 1°, après le mot « requête » le mot « en » et après le mot « demande » le mot « de ».
- art. 307 - supprimer, après ce qui suit : « observations » ce qui suit : « . ».

### AMENDEMENTS TECHNIQUES

- art. 523 - remplacer l'article 523 par le suivant :
- « 523. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « signification » par ce qui suit : « notification ». ».
- art. 523.1 et 523.2 - insérer, avant l'article 524, les suivants :
- « 523.1 L'article 31.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « signification » par ce qui suit : « notification ». ».
- « 523.2 L'article 31.15.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « signification » par ce qui suit : « notification ». ».
- art. 529.1 - insérer, après l'article 529, le suivant :
- « 529.1 L'article 31.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « signification » par ce qui suit : « notification ». ».
- art. 531 - insérer, après le paragraphe 1° les suivants :
- « 1.1° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « signifié » par le mot « notifié » ; » ;
- insérer après le paragraphe 2°, le suivant :
- « 2.1° par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, du mot « signifié » par le mot « notifié » ; ».
- art. 537 - remplacer, ce qui suit : « deuxième » par ce qui suit : « troisième ».
- art. 550 - remplacer ce qui suit : « signification » par ce qui suit : « notification ».
- art. 558 - remplacer, dans le paragraphe 2°, ce qui suit : « 31.47 » par ce qui suit : « 31.46 ».
- art. 670 - remplacer, dans le paragraphe 2.1 proposé, ce qui suit : « 1993 » par ce qui suit : « 1973 ».

### AMENDEMENTS TECHNIQUES

- art. 770 - remplacer, dans le paragraphe 2°, ce qui suit : « , quatrième et cinquième » par ce qui suit : « , quatrième, cinquième et sixième ».
- art. 771 - remplacer, dans le paragraphe 3°, ce qui suit : « , quatrième et cinquième » par ce qui suit : « , quatrième, cinquième et sixième ».
- art. 854 - insérer, après le mot « suit », ce qui suit : « : ».
- art. 884 - insérer, après le mot « administratif », à la 4<sup>e</sup> ligne du premier alinéa, les mots « du Québec ».
- art. 886 - insérer, dans le premier alinéa, après le mot « administratif », les mots « du Québec » et remplacer, dans le troisième alinéa, ce qui suit : « 57 » par ce qui suit : « 55 ».
- art. 888 - insérer, après le mot « administratif », les mots « du Québec ».
- art. 889 - remplacer ce qui suit : « 141 » par ce qui suit : « 146 » et insérer, après le mot « administratif », les mots « du Québec ».
- art. 891 - insérer, au premier alinéa, après le mot « administratif », les mots « du Québec ».
- art. 892 - insérer, après le mot « administratif », les mots « du Québec ».
- art. 893 - remplacer ce qui suit : « 48 » par ce qui suit : « 46 ».
- art. 897 - insérer, après le mot « administratif », les mots « du Québec » et remplacer ce qui suit : « 62 » par ce qui suit : « 59 ».
- art. 900 - insérer, après le mot « administratif », les mots « du Québec » et remplacer ce qui suit : « 168 » par ce qui suit : « 180 ».
- art. 901 - insérer, après ce qui suit : « en immigration, », ce qui suit : « à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, » ; insérer, après ce qui suit : « administratif », ce qui suit : « du Québec » ; remplacer ce qui suit : « , à la Cour du Québec ou à la Chambre de l'expropriation » par ce qui suit : « ou à la Cour du Québec, ».
- art. 902 - insérer, dans le premier alinéa et après le mot « administratif », les mots « du Québec » et remplacer, dans le deuxième alinéa, ce qui suit : « 100 » par ce qui suit : « 97 ».

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**MOTION D'AJUSTEMENT**

Remplacer, partout où ils se retrouvent dans le projet de loi après les mots « Loi sur la justice administrative », les mots « *(indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi)* » par les mots « (1996, chapitre 54) ».

Procéder à l'ajustement de toute autre référence contenue dans les articles du projet de loi n° 89 afin de tenir compte de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 1997, de la mise à jour, au 1<sup>er</sup> mars 1996, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec (décret n° 568-97 du 30 avril 1997).

**Projet de loi n° 89**  
**Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative**

**MOTION DE RENUMÉROTATION**

Compte tenu des amendements apportés au projet de loi n° 89, je fais motion que les articles et paragraphes de ce projet soient, s'il y a lieu, renumérotés et que les renvois soient, s'il y a lieu, modifiés en conséquence.